



## COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION À SA VINGT-TROISIÈME SESSION

(tenue du 13 au 17 octobre 2008)

Président: M. David J. F. Bruce (Îles Marshall)  
Vice-Président: M. Victor Koyoc Cauch (Mexique)

### *Ouverture de la session*

- 0.1 Conformément à l'article 21 du Règlement intérieur, M. Jorge Manuel Semedo Da Silva, représentant de la délégation à laquelle appartenait la Présidente de la session précédente (Portugal), a assumé la présidence jusqu'à ce que le Conseil d'administration ait élu un président pour la session.
- 0.2 Le Président a indiqué que l'ancienne Présidente, Mme Teresa Martins de Oliveira, avait dû quitter la présidence et cesser de représenter le Portugal au sein de sa délégation du fait qu'elle assumait de nouvelles fonctions. Le Conseil d'administration l'a remerciée d'avoir participé aux travaux des FIPOLE et d'avoir présidé le Conseil d'administration du Fonds de 1971.

### *Questions de procédure*

#### **1 Adoption de l'ordre du jour**

Le Conseil d'administration a adopté l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document 71FUND/AC.23/1

#### **2 Élection du Président et du Vice-président**

- 2.1 Le Conseil d'administration a élu M. David J. F. Bruce (Îles Marshall) président et M. Victor Koyoc Cauch (Mexique) Vice-Président.
- 2.2 Le Président, en son nom propre et au nom du Vice-Président, a remercié le Conseil d'administration de la confiance qu'il leur avait témoignée.

### 3 Participation

3.1 Les États ci-après, ayant été à un moment quelconque, membres du Fonds de 1971, ont assisté à la session:

Algérie	France	Monaco
Allemagne	Gabon	Nigeria
Australie	Ghana	Norvège
Bahamas	Grèce	Nouvelle-Zélande
Belgique	Îles Marshall	Oman
Cameroun	Inde	Panama
Canada	Irlande	Pays-Bas
Chine (Région administrative spéciale de Hong Kong)	Italie	Pologne
Chypre	Japon	Portugal
Danemark	Kenya	Qatar
Espagne	Libéria	République arabe syrienne
Estonie	Malaisie	République de Corée
Fédération de Russie	Malte	Royaume-Uni
Finlande	Maroc	Suède
	Mexique	Vanuatu

3.2 Les États ci-après n'ayant pas été, à un moment quelconque, membres du Fonds de 1971 ont assisté à la session en qualité d'observateurs:

Angola	Équateur	Trinité-et-Tobago
Arabie saoudite	Lettonie	Turquie
Argentine	Philippines	Ukraine
Bulgarie	République dominicaine	Uruguay

3.3 Les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales ci-après étaient représentées en qualité d'observateurs:

*Organisations intergouvernementales*

Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds complémentaire)

Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992)

*Organisations internationales non gouvernementales:*

Association internationale des armateurs de pétroliers indépendants (INTERTANKO)

Chambre internationale de la marine marchande (CIMM)

Comité maritime international (CMI)

International Group of P&I Clubs

International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF)

Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)

*Tour d'horizon général*

### 4 Rapport de l'Administrateur

4.1 L'Administrateur a présenté son rapport sur les activités réalisées par les FIPOL depuis la 22ème session du Conseil d'administration en octobre 2007, qui figure dans le document 71FUND/AC.23/2. Il a attiré l'attention des organes directeurs sur le fait que la

Convention de 1971 portant création du Fonds était entrée en vigueur le 16 octobre 1978 et qu'à cette même date en 2008, les FIPOL auraient 30 ans d'existence. Il estimait qu'il était donc tout à fait approprié que le 100ème État Membre du Fonds de 1992 adhère au régime international d'indemnisation en cette année anniversaire.

- 4.2 L'Administrateur a une fois de plus exprimé sa gratitude et sa reconnaissance au Gouvernement monégasque pour avoir accueilli les réunions de mars 2008 des FIPOL à Monaco et a plus particulièrement remercié la délégation monégasque pour l'esprit remarquable de coopération dont elle a fait preuve dans l'organisation de ces réunions.
- 4.3 L'Administrateur a noté que l'on avait enregistré depuis 12 mois un accroissement continu du nombre de membres du Fonds de 1992 et qu'il y avait actuellement 101 États Membres, sans compter un autre État à l'égard duquel la Convention portant création du Fonds de 1992 entrerait en vigueur en décembre 2008. Il a déclaré que, après que la Convention de 1971 portant création du Fonds avait cessé d'être en vigueur le 24 mai 2002, un certain nombre d'anciens États membres du Fonds de 1971 avaient ratifié la Convention de 1992 portant création du Fonds et qu'on espérait que les huit États restants feraient de même sous peu. Il a également fait observer qu'au moment où ce point de l'ordre du jour était discuté, 21 États Membres avaient ratifié le Protocole portant création du Fonds complémentaire. Il a cependant été noté qu'au cours de la semaine de réunion, le Secrétariat a été informé que l'Estonie avait également ratifié le 14 octobre 2008 le Protocole portant création du Fonds complémentaire, portant le nombre total d'États Membres du Fonds complémentaire à 22 au 14 janvier 2009.
- 4.4 S'agissant du Fonds de 1971, l'Administrateur a fait observer que des demandes de la part de tiers sont en souffrance pour sept sinistres (*Aegean Sea, Iliad, Kriti Sea, Nissos Amorgos, Plate Princess, Evoikos* et *Alambra*) et que des actions récursoires engagées par le Fonds de 1971 pour deux sinistres (*Vistabella* et *Al Jaziah 1*) étaient également en cours.
- 4.5 En ce qui concernait la gestion des risques, l'Administrateur a fait savoir qu'un registre des risques avait été mis au point, registre qui avait permis de recenser 13 risques considérés comme les plus importants dans l'ensemble du Secrétariat et les mesures de précaution en place pour gérer et atténuer ces risques importants. Il a fait savoir que lorsqu'il y aurait lieu, des contrôles, des procédures et des politiques appropriés seraient élaborés plus avant, un calendrier serait établi et les progrès enregistrés feraient l'objet d'un suivi et de rapports. Le registre des risques avait été examiné par l'Organe de contrôle de gestion lors de sa réunion de juin 2008 et continuerait d'être réexaminé tous les ans. Par ailleurs, l'Administrateur a déclaré que le Secrétariat procéderait à un examen annuel des risques essentiels afin de veiller à ce que les procédures, les contrôles et les politiques pertinents soient maintenus ou modifiés selon le cas.
- 4.6 L'Administrateur a déclaré que la non-soumission de rapports sur les quantités d'hydrocarbures reçues donnant lieu à contribution constituait un problème récurrent tant pour le Fonds de 1971 que pour celui de 1992 et que, même si ces dernières années la situation avait continué de s'améliorer, elle restait très préoccupante. Il a indiqué que trois États dont on attendait des rapports depuis de nombreuses années avaient soumis leurs rapports et qu'en outre, le Cambodge, qui avait un retard de six ans dans la présentation de ses rapports, avait récemment soumis des rapports pour les années 2001 à 2006 mais que malheureusement ces rapports étaient incomplets. Il a en outre fait savoir qu'au 29 septembre 2008, 28 États Membres du Fonds de 1992 et six anciens États membres du Fonds de 1971 n'avaient pas soumis de rapport sur les hydrocarbures. Pour un certain nombre de ces États, ce retard remonte à plusieurs années. L'Administrateur a déclaré qu'aucun rapport n'était en retard en ce qui concernait le Fonds complémentaire.
- 4.7 S'agissant de la base de données des comptes rendus des décisions dont la réalisation avait été initiée en 2006, l'Administrateur a signalé que l'ancien Administrateur adjoint/conseiller technique, M. Joe Nichols, avait terminé début 2008 son travail de classement de toutes les décisions et de rédaction de résumés appropriés et que l'ancien Administrateur des FIPOL, M. Måns Jacobsson, était en train de relire ces informations. Une interface avait été créée de façon à ce que l'on puisse

accéder en ligne à la base de données. Elle serait mise à jour après chaque session des organes directeurs. Cette base de données devrait être disponible au premier semestre 2009.

- 4.8 L'Administrateur a fait savoir que le Secrétariat avait poursuivi ses efforts visant à accroître le nombre d'États Membres du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire et que lui-même ainsi que d'autres membres du Secrétariat avaient également participé à des séminaires, des conférences et des ateliers dans un certain nombre de pays et avaient donné des conférences sur la responsabilité et l'indemnisation au titre de dommages liés à la pollution par les hydrocarbures ainsi que sur le fonctionnement des FIPOL.
- 4.9 Se plaçant dans une perspective d'avenir, l'Administrateur a déclaré que, bien qu'il soit satisfaisant de relever que le nombre d'États Membres du Fonds de 1992 était passé de neuf lors de sa création en 1996 à 102 en décembre 2008, il y avait lieu d'espérer que d'autres États deviendraient membres tant du Fonds de 1992 que du Fonds complémentaire dans un proche avenir et qu'il espérait aller de l'avant dans la liquidation du Fonds de 1971. Il a également déclaré que le Secrétariat continuerait d'œuvrer activement pour préparer l'entrée en vigueur de la Convention HNS et la mise en place du Fonds HNS qui étaient devenus, l'année dernière en particulier, un grand thème de discussion au sein de l'Assemblée du Fonds de 1992.
- 4.10 Le Président, au nom du Conseil d'administration, a remercié l'Administrateur de son rapport très complet.

#### *Questions financières*

### **5 Rapport sur les placements**

- 5.1 L'Administrateur a indiqué qu'en raison des turbulences que connaissent actuellement les marchés financiers, le Secrétariat surveillait la situation en permanence et était en contact avec les courtiers et les établissements financiers avec lesquels traitaient les Fonds. Il a fait observer que le Secrétariat était aussi, à cet égard, en relation constante avec l'Organe consultatif sur les placements. Il a annoncé que cette question serait examinée de façon plus détaillée au titre du point 5 de l'ordre du jour (Rapport de l'Organe consultatif commun sur les placements).
- 5.2 Le Conseil d'administration a pris note du rapport de l'Administrateur sur les placements du Fonds de 1971 pendant la période allant du 1er juillet 2007 au 30 juin 2008, contenu dans le document 71FUND/AC.23/3.
- 5.3 Le Conseil d'administration a pris note du nombre de placements effectués au cours de l'exercice de douze mois, du nombre d'établissements auxquels le Fonds de 1971 a fait appel pour ses placements et des montants qu'il a placés.
- 5.4 Le Conseil a déclaré qu'il continuerait de suivre de près les activités de placement du Fonds de 1971.

### **6 Rapport de l'Organe consultatif commun sur les placements**

- 6.1 Le Conseil d'administration a pris note du rapport de l'Organe consultatif commun sur les placements du Fonds de 1992, du Fonds de 1971 et du Fonds complémentaire, contenu dans l'annexe au document 71FUND/AC.23/4.
- 6.2 Le Conseil a noté que, de même que les années précédentes, l'Organe consultatif commun avait tenu des réunions avec des représentants du Commissaire aux comptes et avec l'Organe de contrôle de gestion.
- 6.3 Le Conseil a pris note du rapport verbal complet fait par l'Organe consultatif commun sur les placements à propos de l'état actuel des marchés financiers. Il a pris note en particulier de l'assurance donnée par l'Organe consultatif commun sur les placements établissant que la liste

approuvée des établissements financiers des Fonds satisfaisait aux critères de placement les plus stricts. Il a noté en outre que l'Organe consultatif avait toujours estimé que si l'un de ces établissements financiers semblait défaillant en raison d'un manque de liquidités, la banque centrale de ce pays interviendrait de façon à fournir à la banque les liquidités nécessaires pour poursuivre ses opérations. Il a été noté à cet égard que le portefeuille d'actifs des Fonds était, pour le moment, placé entièrement dans des banques européennes qui, ces derniers jours, avaient bénéficié de garanties de l'État et, dans certains cas, d'investissements publics directs. Le Conseil d'administration a noté avec satisfaction que l'Organe consultatif sur les placements surveillait le marché et entretenait des contacts permanents avec le Secrétariat. Il a été noté en outre que les critères d'investissement des Fonds, déjà stricts et prudents, pourraient être encore resserrés.

- 6.4 Le Conseil d'administration a noté en outre que l'Organe consultatif commun avait étudié le niveau de couverture de risque qui pourrait permettre aux Fonds de gérer de manière appropriée le risque de change, compte tenu en particulier des besoins en won coréens et éventuellement en roubles russes en ce qui concerne les sinistres du *Hebei Spirit* et du *Volgoneft 139*.
- 6.5 Le Conseil d'administration a noté que l'Organe consultatif commun sur les placements examinerait sur une base annuelle les risques financiers des Fonds et ferait des recommandations appropriées.
- 6.6 En réponse à une question d'une délégation s'agissant de savoir s'il était nécessaire d'examiner le Règlement financier et les pratiques financières des Fonds à la lumière de la crise financière, l'Administrateur a déclaré que selon lui, après consultation auprès de l'Organe consultatif commun, le Règlement financier et les directives en matière de placements en vigueur ne semblaient pas présenter de problème à court terme. L'Administrateur a ajouté que dans le cas peu probable où le Règlement financier et les directives en matière de placements se révéleraient trop restrictifs dans le climat financier actuel, en ce sens que leur application exposerait les actifs du Fonds à des risques inutiles, il n'hésiterait pas, en consultation avec l'Organe consultatif commun et les présidents des Fonds concernés et de l'Organe de contrôle de gestion, à s'écarter du Règlement afin d'assurer la sécurité des actifs des Fonds, et informerait les organes directeurs des mesures prises à la session suivante.
- 6.7 Le Conseil d'administration a pris note des observations faites par l'Administrateur, à savoir que le fait d'être un organe intergouvernemental ne constituait en aucun cas un garde-fou pour les actifs des Fonds en cas de crise financière et que même des directives et politiques de placement aussi prudentes que celles des Fonds ne pouvaient être considérées comme une garantie dans ce contexte.
- 6.8 Le Conseil d'administration a exprimé sa gratitude aux membres de l'Organe consultatif commun sur les placements pour le travail très utile qu'ils ont accompli.

## **7 États financiers et rapport et opinion du Commissaire aux comptes**

- 7.1 L'Administrateur a présenté les documents 71FUND/AC.23/5 et 71FUND/AC.23/5/Add.1, qui contiennent les états financiers du Fonds de 1971 pour l'exercice financier 2007, le rapport et l'opinion du Commissaire aux comptes sur ces états ainsi que la suite donnée par le Fonds de 1971 aux recommandations formulées par le Commissaire aux comptes dans son rapport sur les états financiers de 2007. Un représentant du Commissaire aux comptes, M. Graham Miller, Directeur du National Audit Office, a présenté le rapport et l'opinion du Commissaire aux comptes.
- 7.2 Le Conseil d'administration a pris note avec satisfaction du rapport et de l'opinion du Commissaire aux comptes figurant dans les annexes III et IV du document 71FUND/AC.23/5 et a noté que le Commissaire aux comptes avait formulé un avis sans réserve sur les états financiers de 2007, après un examen rigoureux des opérations financières et des comptes, conformément aux principes comptables et aux meilleures pratiques. Le Conseil a relevé que cet avis sans réserve confirmait que les mesures internes de contrôle financier avaient bien fonctionné. Le Conseil a également remercié le Commissaire aux comptes pour le caractère détaillé et approfondi de son rapport.

- 7.3 Le Conseil d'administration a pris note de la recommandation formulée dans le rapport du Commissaire aux comptes sur les états financiers de 2007 et de la suite que le Secrétaire lui a donnée. Il a accueilli avec satisfaction l'inclusion dans les états financiers des recommandations des années précédentes ainsi que la suite que le Secrétariat leur avait donnée.
- 7.4 Le Conseil a également pris note de la recommandation du Commissaire aux comptes qui a préconisé que, si les organes directeurs approuvaient en principe l'adoption des Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS) par le Fonds à compter de l'exercice financier 2010, il faudrait que le Secrétariat arrête un plan qui soit formellement adopté et dont l'application fasse régulièrement l'objet d'un examen de la part du Secrétariat et des organes directeurs.
- 7.5 S'agissant des recommandations de l'année antérieure, le Conseil a en outre noté que le Commissaire aux comptes avait constaté avec satisfaction que des préparatifs adéquats étaient en cours en vue de l'application ultérieure des normes IPSAS. Il a également noté qu'aucun travail important en matière de projet n'avait été entrepris en 2007 qui ait exigé de budgétiser le temps du personnel.
- 7.6 Le Conseil d'administration a en outre noté que le Secrétariat faisait des efforts pour restituer les fonds restants dus à un contribuable qui était une coentreprise de deux compagnies pétrolières et qui avait cessé d'exister, et il a recommandé que le Secrétariat poursuive ses efforts.

## **8 Rapport de l'Organe de contrôle de gestion commun et approbation des états financiers**

- 8.1 Le Président de l'Organe de contrôle de gestion, M. Charles Coppolani, a présenté le document 71FUND/AC.23/6, contenant le rapport de l'Organe de contrôle de gestion commun.
- 8.2 Dans sa présentation, M. Coppolani a rappelé que, dans une certaine mesure, l'occasion était triste puisque c'était la dernière fois qu'il avait l'opportunité de s'adresser au Conseil d'administration en sa qualité de Président de l'Organe de contrôle de gestion, ayant été élu en octobre 2005 et arrivant maintenant à la fin de son mandat de trois ans.
- 8.3 M. Coppolani a attiré l'attention du Conseil sur l'examen des comptes auquel l'Organe avait procédé et a remercié le Commissaire aux comptes d'avoir participé aux délibérations de cet organe, d'avoir accepté de discuter de son travail de vérification et d'avoir présenté ses conclusions à l'Organe de contrôle de gestion. Il a déclaré que l'Organe était satisfait des réponses du Commissaire aux comptes selon lesquelles des procédures de contrôle interne étaient en place et avaient été convenablement appliquées.
- 8.4 M. Coppolani a également évoqué les discussions très utiles qui avaient lieu sur une base annuelle avec l'Organe consultatif commun sur les placements. Il a fait observer que, comme il ressortait du climat financier actuel, les placements étaient sujets à risques et il était important de pouvoir informer le Conseil d'administration que les deux organes avaient travaillé en étroite collaboration, chacun dans son propre domaine, pour gérer ces risques.
- 8.5 Il a déclaré que l'Organe de contrôle de gestion avait continué de superviser la procédure de gestion des risques qui avait été adoptée par le Secrétariat et il avait été heureux de prendre note des progrès réalisés et de la création d'un registre des risques recensant les principaux risques relatifs aux trois Fonds.
- 8.6 M. Coppolani a attiré l'attention sur la décision prise par les organes directeurs en octobre 2007 de modifier le mandat de l'Organe de contrôle de gestion pour qu'il soit chargé d'organiser la procédure de sélection en vue de la nomination, le moment venu, du Commissaire aux comptes. Il a indiqué que l'Organe avait saisi cette occasion pour étudier sa composition ainsi que son mandat et qu'il proposait dans le document 71FUND/AC.23/6/1 certaines modifications supplémentaires pour tenir compte de l'évolution de ses activités et de ses attributions depuis sa création en 2002.

- 8.7 M. Coppolani a rappelé que l'Organe de contrôle de gestion s'était à maintes reprises déclaré préoccupé par le fait qu'un certain nombre d'États Membres ne s'étaient pas acquittés de leur obligation de présenter des rapports sur les hydrocarbures. Il a également rappelé aux organes directeurs qu'un document énonçant la position de l'Organe de contrôle de gestion leur avait été présenté à leurs sessions d'octobre 2007. À cette occasion, la proposition de l'Organe semblait avoir recueilli bon nombre de suffrages mais elle avait fait apparaître des questions qui exigeaient un complément d'étude de la part de l'Organe. De ce fait, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait invité ce dernier à préciser sa proposition en tenant compte du débat et à soumettre un document sur le sujet à une session ultérieure de l'Assemblée. Un document apportant un complément d'information avait été soumis à l'examen des organes directeurs sous un point distinct de l'ordre du jour lors des réunions de 2008.
- 8.8 M. Coppolani a rappelé au Conseil d'administration qu'à sa réunion de juin 2005, l'Organe de contrôle de gestion avait décidé qu'il serait utile de procéder à l'examen de la transition du contrôle et des structures de la gestion après la nomination du nouvel Administrateur en 2006. Les conclusions de cet examen, qui avait été effectué en 2008, avaient permis d'assurer l'Organe de contrôle de gestion que l'ensemble du dispositif de contrôle et d'organisation de la gestion actuellement en place avait été étudié de très près par l'Administrateur actuel et que rien dans cette étude n'avait amené à craindre que le contrôle et les structures de gestion en place laissent à désirer. Le président de l'Organe a attiré l'attention du Conseil d'administration sur un aspect important de l'évaluation, à savoir l'utilisation comme comparateur, pour une partie de l'examen, du bilan de la gestion du Secrétariat des FIPOL réalisé en 1998.
- 8.9 M. Coppolani a fait observer que l'Organe de contrôle de gestion avait débattu des conséquences pour les FIPOL de l'application des Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS), notamment de l'obligation de passer à la comptabilité d'exercice intégrale, ce qui pourrait soulever des difficultés pour la comptabilisation des versements d'indemnités. Il a fait observer que, même si l'Organe de contrôle de gestion acceptait la proposition du Secrétariat tendant à faire approuver l'adoption par les FIPOL des normes IPSAS, en principe à compter de l'exercice financier 2010, il avait réservé sa position quant à la question de savoir si les FIPOL devraient figurer parmi les premières organisations à l'appliquer.
- 8.10 M. Coppolani a noté que l'Organe de contrôle de gestion s'était vu présenter le nouveau Système de gestion des demandes d'indemnisation sur internet qui était actuellement utilisé pour la première fois dans le cas du sinistre du *Hebei Spirit* survenu en décembre 2007 en République de Corée. Il a communiqué l'opinion de l'Organe de contrôle de gestion selon laquelle ce nouveau système permettrait d'améliorer à la fois l'efficacité de l'évaluation des demandes d'indemnisation et la transparence de la procédure pour les parties prenantes.
- 8.11 M. Coppolani a attiré l'attention du Conseil d'administration sur l'évaluation que l'Organe avait effectuée des travaux qu'il avait accomplis au cours de ses six premières années d'existence. L'annexe du rapport que l'Organe a soumis par écrit aux organes directeurs dressait un résumé des travaux effectués au cours de ces six années et donnait un aperçu de sa manière de voir les choses et de sa démarche. L'Organe de contrôle de gestion avait estimé que ce document serait utile aux nouveaux membres qui seraient élus en son sein en octobre 2008 et qu'il pourrait également aider les organes directeurs des FIPOL à comprendre la démarche fondamentale qu'il avait adoptée de manière à leur permettre d'évaluer sa contribution à l'ensemble de la gestion des activités des FIPOL.
- 8.12 M. Coppolani a souligné que lorsque l'Organe de contrôle de gestion avait été créé en 2002, les organes directeurs avaient décidé d'en examiner le fonctionnement tous les trois ans en se fondant sur un rapport d'évaluation de son Président. Il a ajouté que bien que l'on soit en droit de penser qu'il ne devrait pas appartenir à l'Organe de contrôle lui-même de recommander son maintien, il y avait lieu de noter que le Commissaire aux comptes avait souligné l'importance qu'il attachait à son existence et que l'Administrateur avait déclaré qu'à son avis, l'Organe de contrôle de gestion contribuait de manière décisive à la bonne gouvernance des FIPOL.

- 8.13 Le Conseil d'administration a noté que l'Organe de contrôle de gestion recommandait que les organes directeurs approuvent les états financiers du Fonds de 1971 pour l'exercice financier 2007.
- 8.14 Le Conseil d'administration a approuvé les états financiers du Fonds de 1971 pour l'exercice financier 2007.
- 8.15 Plusieurs délégations ont pris la parole pour adresser leurs remerciements à M. Coppolani pour le travail important qu'il avait accompli en sa qualité de premier président de l'Organe de contrôle de gestion ainsi qu'aux autres membres de l'Organe qui allaient quitter leurs fonctions. Au nom des membres sortants, M. Coppolani a déclaré que le succès de l'Organe s'expliquait par le travail d'équipe accompli et le soutien reçu du Secrétariat, des représentants du Commissaire aux comptes et de l'Organe consultatif sur les placements. Il a remercié les États Membres de la confiance qu'ils avaient manifestée à l'Organe de contrôle de gestion.

## **9 Composition et mandat de l'Organe de contrôle de gestion**

- 9.1 Dans sa présentation du document 71FUND/AC.23/6/1, M. Wayne Stuart, au nom de l'Organe de contrôle de gestion, a rappelé que les organes directeurs, à leurs sessions d'octobre 2007, avaient décidé que le mandat de l'Organe de contrôle de gestion devrait être modifié de façon à inclure l'organisation de la procédure d'appel à candidature pour la désignation du Commissaire aux comptes le moment venu.
- 9.2 M. Stuart a indiqué que l'Organe de contrôle de gestion en avait profité pour examiner sa composition et son mandat et avait proposé de nouveaux amendements afin de tenir compte de l'évolution de ses activités et responsabilités depuis sa création en 2002.
- 9.3 M. Stuart a fait observer qu'un grand nombre de modifications proposées portaient sur des questions d'édition ou de réorganisation, y compris la division Composition et Mandat en deux sections intitulées « Composition » et « Mandat », mais il a appelé l'attention des organes directeurs en particulier sur les propositions de changements suivantes, portant davantage sur des questions de fond:
- Au paragraphe 2, l'Organe de contrôle de gestion proposait que le titre de la personne désignée, sans relation avec les Organisations, ayant les connaissances spécialisées et l'expérience requises en matière de finances et de contrôle de gestion, soit modifié. Il ne serait plus question de « personnalité extérieure » mais « d'expert financier », de façon à refléter de façon plus appropriée le rôle de ce membre de l'Organe de contrôle de gestion;
  - Au paragraphe 2, l'Organe de contrôle de gestion suggérait que le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 propose, en concertation avec les président(e)s du Conseil d'administration du Fonds de 1971 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire, pour examen et approbation des organes directeurs, le nom de l'un des membres élus de l'Organe de contrôle de gestion pour assurer la présidence dudit organe;
  - Au paragraphe 3, l'Organe de contrôle de gestion proposait que, si les désignations à l'élection de l'Organe de contrôle de gestion ne devaient pas permettre, en un tour de scrutin, de pourvoir les postes vacants, les membres actuels dudit Organe ayant exercé deux mandats puissent être réélus pour un mandat supplémentaire unique, à condition d'être désignés par au moins un des États Membres du Fonds de 1992;
  - Au paragraphe 3, l'Organe de contrôle de gestion proposait également que « l'expert financier » ait un mandat de trois ans, renouvelable deux fois. Cela se justifiait par le fait qu'il était probable que l'expert financier acquière des connaissances sur le mode de fonctionnement des FIPOL lors de son premier mandat. La possibilité d'un troisième mandat renforcerait donc la continuité et améliorerait l'efficacité des travaux de l'Organe de contrôle de gestion;

- Au paragraphe 4, l'Organe de contrôle de gestion proposait l'inscription d'un nouveau point se rapportant au versement d'émoluments aux membres de l'Organe de contrôle de gestion et d'honoraires à « l'expert financier »;
- Outre l'inclusion de l'organisation du processus de sélection du Commissaire aux comptes dans la section Mandat (paragraphe 5 f)), l'Organe de contrôle de gestion proposait d'élargir le mandat de l'Organe de contrôle de gestion de façon à inclure une analyse non seulement de l'efficacité de l'établissement des rapports financiers des Organisations mais aussi de leurs systèmes de gestion (paragraphe 5 a)); et
- L'Organe de contrôle de gestion proposait également d'inscrire un point spécifique lui permettant d'entreprendre toute autre tâche ou activité qu'il pourrait juger appropriée, y compris les tâches ou activités demandées par les organes directeurs (paragraphe 5 g)).

9.4 Il a été noté que le règlement intérieur de l'Organe de contrôle de gestion devrait être mis à jour le moment venu à la lumière de la décision de l'Assemblée du Fonds de 1992 tendant à revoir la composition et le mandat.

9.5 Le Conseil a noté que lors de sa 13<sup>ème</sup> session, l'Assemblée du Fonds 1992 avait étudié la proposition de révision de la composition et du mandat de l'Organe de contrôle de gestion comme présenté dans l'annexe au document 71FUND/AC.23/6/1. Lors du débat, l'Organe de contrôle de gestion a répondu aux questions posées par certaines délégations et a précisé un certain nombre de points relevant de la composition et du mandat. L'attention a été appelée en particulier sur le paragraphe 1 de la composition, soulignant l'indépendance de l'Organe de contrôle de gestion.

9.6 Le Conseil a noté la décision de l'Assemblée du Fonds de 1992 d'adopter à sa 13<sup>ème</sup> session la Composition et le Mandat révisés de l'Organe de contrôle de gestion comme présentés à l'annexe I de ce compte rendu.

## **10 Adoption des Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS)**

10.1 Le Conseil d'administration a pris note des informations contenues dans le document 71FUND/AC.23/7 se rapportant à l'adoption de nouvelles normes comptables.

10.2 Le Conseil a rappelé qu'à sa dernière session tenue en octobre 2007, le représentant du Commissaire aux comptes avait recommandé au Secrétariat de soumettre au Conseil d'administration une proposition visant à demander l'adoption de principe des Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS).

10.3 Le Conseil a noté qu'il avait été recommandé à toutes les organisations du système des Nations Unies d'adopter le système IPSAS en remplacement des Normes comptables du système des Nations Unies à compter du 1er janvier 2010.

10.4 Le Conseil a noté par ailleurs que le passage aux normes IPSAS entraînerait des modifications de la présentation et de la teneur des états comptables des FIPOL et que ces modifications obligeraient à procéder à un examen du Règlement financier, du Règlement intérieur et des politiques comptables des FIPOL afin d'assurer la conformité, si besoin était, avec les normes IPSAS. Le Conseil d'administration a noté que toute modification serait approuvée par l'Organe de contrôle de gestion et le Commissaire aux comptes avant d'être présentée pour adoption par le Conseil d'administration, ce qui était prévu pour la session d'automne 2009.

10.5 Le Conseil d'administration a approuvé l'adoption de principe des normes IPSAS par les FIPOL à compter de l'exercice financier 2010 et a pris note du calendrier provisoire proposé pour sa mise en œuvre.

*Questions relatives aux contributions***11 Rapport sur les contributions**

Le Conseil a pris note du rapport de l'Administrateur sur les contributions contenu dans le document 71FUND/AC.23/8.

**12 Présentation des rapports sur les hydrocarbures**

- 12.1 Le Conseil d'administration a examiné la situation concernant la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures telle qu'exposée dans le document 71FUND/AC.23/9. Il a été noté que, depuis la parution de ce document, un autre État, l'Algérie, avait soumis son rapport en souffrance. Il a donc été noté que, si aucun rapport ne manquait en ce qui concernait le Fonds complémentaire, 32 États au total n'avaient toujours pas soumis leurs rapports en ce qui concerne les Fonds de 1971 et de 1992 pour l'année 2007 et/ou les années antérieures: six États pour le Fonds de 1971 et 27 pour celui de 1992. Il a en outre été noté que même si la situation semblait s'être légèrement améliorée par rapport aux années précédentes, un certain nombre d'États n'avaient pas soumis leurs rapports depuis de nombreuses années.
- 12.2 Le Conseil a également noté que les États ayant soumis des rapports pour 2007 représentaient 99,3 % du total escompté des hydrocarbures donnant lieu à contribution (voir le document 92FUND/A.13/15, annexe I) et que les six autres États (le Cameroun, la Colombie, le Kenya, Maurice, le Nigeria et le Venezuela), ayant tous soumis des rapports dans les trois dernières années, représentaient les 0,7 % restants.
- 12.3 Le Conseil a noté avec satisfaction que depuis les sessions d'octobre 2007 des organes directeurs, 10 États avaient soumis la plupart ou la totalité de leurs rapports en retard. Il a été noté que la Dominique, Saint-Vincent-et-les-Grenadines et le Cap-Vert, dont les rapports étaient en retard depuis six ans, cinq ans et quatre ans respectivement, avaient soumis la totalité de leurs rapports. Le Conseil d'administration a rendu hommage aux efforts déployés par les autorités de ces États pour réunir les informations nécessaires à ces rapports.
- 12.4 Le Conseil a également jugé encourageants les contacts pris avec les autorités du Cambodge dont les rapports avaient sept ans de retard. Il a été noté que le Cambodge avait récemment soumis des rapports pour la période 2001 à 2006, mais que malheureusement ces rapports étaient incomplets.
- 12.5 Le Conseil a noté que le fait qu'un certain nombre d'États Membres n'avaient pas soumis leurs rapports sur les hydrocarbures constituait, depuis un certain nombre d'années, un problème très délicat et que, même si la situation s'était peut-être légèrement améliorée par rapport aux années précédentes, elle restait très peu satisfaisante. Le Conseil s'est déclaré très sérieusement préoccupé par le nombre d'États Membres qui ne s'étaient pas acquittés de leur obligation de soumettre des rapports sur les hydrocarbures, car il était essentiel pour le bon fonctionnement des FIPOL que ces rapports soient soumis.
- 12.6 Il a été rappelé qu'à leurs sessions d'octobre 2005, les organes directeurs avaient demandé à l'Administrateur de prendre diverses mesures pour aider les États à soumettre leurs rapports sur les hydrocarbures (documents 92FUND/A.10/37, paragraphes 15.6 à 15.13, SUPPFUND/A/ES.1/21, paragraphes 9.3 à 9.10, et 71FUND/AC.17/20, paragraphes 11.6 à 11.12). Il a été noté qu'une de ces mesures consistait à mettre en place un système électronique de communication des rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution semblable à celui mis au point pour la Convention HNS. Il a été rappelé qu'à leurs sessions d'octobre 2007, les organes directeurs avaient relevé que le Secrétariat espérait qu'une version d'essai de ce système serait disponible pour que la démonstration en soit faite aux organes directeurs à leurs sessions d'octobre 2008 au plus tard (documents 92FUND/A.12/28, paragraphe 13.10, SUPPFUND/A.3/20, paragraphe 12.11 et 71FUND/AC.22/18, paragraphe 11.10). Le Conseil d'administration a noté que cela n'avait pas été possible car les effectifs du Service des relations extérieures et des conférences étaient insuffisants, mais qu'on se proposait de donner la priorité à ce projet en 2009.

- 12.7 Le Conseil a chargé l'Administrateur de continuer de porter la question de la soumission des rapports sur les hydrocarbures à son attention à chaque session ordinaire.
- 12.8 Le Conseil a également chargé l'Administrateur de poursuivre ses efforts pour se procurer les rapports sur les hydrocarbures en retard et a exhorté toutes les délégations à collaborer avec le Secrétariat pour que les États s'acquittent des obligations contractées à cet égard.

*Questions relatives au Secrétariat et questions d'ordre administratif*

**13 Questions relatives au Secrétariat**

- 13.1 Le Conseil d'administration a pris note des informations contenues dans le document 71FUND/AC.23/10/Rev.1 concernant les questions relatives au fonctionnement du Secrétariat.
- 13.2 Le Conseil a noté que l'Administrateur avait décidé de ne pas pourvoir pour l'instant le poste d'Administrateur adjoint et avait créé à la place un poste de Conseiller technique/Chargé des demandes d'indemnisation de grade P5 dans la catégorie des administrateurs. Il a également noté qu'en sa qualité de Conseiller technique, le titulaire relèverait de l'Administrateur et ferait partie de l'équipe de direction. En sa capacité de Chargé des demandes d'indemnisation, le/la titulaire relèverait du Chef du Service des demandes d'indemnisation et lui servirait d'adjoint. Le Conseil d'administration a en outre noté qu'un candidat avait été retenu et qu'il était prévu qu'il occupe le poste sous peu.
- 13.3 Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'administration a approuvé la proposition de l'Administrateur tendant à modifier la règle 7.13 du Règlement intérieur telle qu'énoncée à l'annexe I du document, en accordant au Conseiller technique/Chargé des demandes d'indemnisation le pouvoir de procéder au règlement final ou à un règlement partiel de demandes d'indemnisation ou d'effectuer des paiements provisoires ne dépassant pas £500 000 pour une demande d'indemnisation particulière.
- 13.4 Le Conseil a également approuvé la proposition de l'Administrateur tendant à modifier l'article 9.2 du Règlement financier afin que le Conseiller technique/Chargé des demandes d'indemnisation puisse être habilité à agir en tant que signataire relevant de la catégorie B du Règlement financier.
- 13.5 Le Conseil a noté que l'Administrateur avait créé un nouveau poste d'assistant comptable au Service des finances et de l'administration parce qu'une des assistantes comptables travaillait à temps partiel, entraînant un aménagement horaire au sein du service pour une nouvelle assistante comptable à temps partiel (2/5ème).
- 13.6 Le Conseil a pris note de la proposition de l'Administrateur de supprimer les deux postes de traducteurs permanents de la structure du Secrétariat, proposition fondée sur les discussions qui avaient eu lieu à sa 22ème session tenue en octobre 2007 (voir le document 71FUND/AC.22/18, paragraphe 12.13). Il a noté en outre que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait décidé de maintenir les deux postes de traducteurs permanents (espagnol et français) dans la structure du Secrétariat suite aux discussions menées lors de sa 13ème session.
- 13.7 Le Conseil a rappelé qu'à la 12ème session de l'Assemblée du Fonds de 1992, tenue en octobre 2007, celle-ci avait approuvé la création d'un poste supplémentaire dans la catégorie des administrateurs au grade P3 pour permettre au Chef du Service des relations extérieures et des conférences de mieux gérer la charge de travail accrue de ce service. Le Conseil a noté que la création de ce poste supplémentaire, venant s'ajouter au fait que deux membres du personnel du service avaient quitté le Secrétariat en peu de temps, avait donné l'occasion de restructurer le service et de revoir et de redistribuer les diverses fonctions en son sein.

Le Conseil a également noté que le Service des relations extérieures et des conférences avait été restructuré et comportait dorénavant un chef de service, deux postes de la catégorie des administrateurs et cinq postes de la catégorie des services généraux.

- 13.8 Le Conseil a également rappelé que la restructuration avait également obligé à revoir le classement des postes concernés, ce qui avait été effectué par un spécialiste du classement des emplois des Nations Unies qui avait travaillé pour le Fonds de 1992 dans le passé et qui avait une longue expérience des études de classement à l'Organisation maritime internationale (OMI).
- 13.9 Le Conseil a noté qu'à la suite de cette étude, il avait été recommandé de reclasser un poste de la catégorie des services généraux, que l'Administrateur avait donné suite à cette recommandation en vertu du pouvoir que le Conseil lui avait conféré et que le poste en question avait été reclassé de G6 à G7.
- 13.10 Le Conseil a noté qu'il avait également été recommandé que le poste de Chef du Service des relations extérieures et des conférences soit reclassé de P5 à D1 et qu'après avoir étudié la justification de cette recommandation de reclassement telle que donnée dans l'avis du spécialiste du classement des emplois des Nations Unies, l'Administrateur avait estimé que l'accroissement et la diversité des attributions du chef du service en question ainsi que le rôle crucial que le/la titulaire jouait dans la préparation de l'entrée en vigueur du régime HNS justifiait un reclassement du poste à D1 comme recommandé.
- 13.11 Le Conseil a noté en outre que pour les raisons exposées, l'Administrateur avait proposé que le poste de Chef du Service des relations extérieures et des conférences soit reclassé à D1.
- 13.12 Le Conseil a noté qu'à sa 13<sup>ème</sup> session l'Assemblée du Fonds de 1992 avait approuvé la proposition de l'Administrateur tendant à ce que le poste de chef du Service des relations extérieures et des conférences soit reclassé à D1 et que le titulaire actuel du poste soit promu de P5 à D1 avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 2008.
- 13.13 Le Conseil a pris note de la proposition de l'Administrateur de modifier l'article 24 du Statut du personnel relatif à l'avis de démission et d'accroître le délai de préavis requis du personnel de la catégorie des administrateurs de 30 à 90 jours de manière à ce que la situation soit la même qu'à l'OMI. Plusieurs des délégations qui ont pris la parole ont estimé que même s'il était vrai qu'il pouvait y avoir une raison pour appliquer cette règle aux nouvelles nominations, cette règle ne devrait pas s'appliquer au personnel déjà sous contrat. Ces délégations ont également estimé qu'un préavis de démission de 90 jours était trop long et que le délai initial de 30 jours devrait être retenu.
- 13.14 Une délégation a déclaré que, bien qu'elle estimait que le délai de préavis de 90 jours était trop long, elle reconnaissait la frustration de l'Administrateur confronté à la difficulté de recruter des collaborateurs ayant un niveau de qualification suffisamment élevé pour remplacer un membre du personnel du Secrétariat. Cette délégation a alors invité l'Administrateur à prendre en considération l'utilisation des programmes de recrutement de l'ONU, notamment le programme des cadres associés (APO, Associate Professional Officers' Programme) ou le programme des experts associés (Associate Expert Programme), qui ajouta-t-il, constituaient les deux plus anciens programmes de recrutement internes au système des Nations unies. Cette délégation a également précisé que l'OMI et l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellites (IMSO), qui représente un dixième de l'effectif du Secrétariat des FIPOL, avaient toutes deux utilisé avec succès ces programmes, et que, du point de vue de cette délégation, l'utilisation de tels programmes représentait un avantage à la fois pour les Secrétariats d'organisations internationales et pour leurs États membres.
- 13.15 Le Conseil a pris note que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait décidé, à sa 13<sup>ème</sup> session, de ne pas modifier l'article 24 du Statut du personnel.

- 13.16 Le Conseil a pris note des informations contenues dans le document 71FUND/AC.23/10/Rev.1 en ce qui concerne le Règlement du personnel du Fonds de 1992.

*Questions relatives à l'indemnisation*

**14 Sinistres dont le Fonds de 1971 a eu à connaître**

14.1 *Al Jaziah I*

- 14.1.1 Le Conseil d'administration a pris note des informations contenues dans le document 71FUND/AC.23/11/1 (voir le document 92FUND/EXC.42/7) concernant le sinistre de l'*Al Jaziah I*.

**ACTION RÉCURSOIRE**

- 14.1.2 Il a été rappelé que les organes directeurs avaient décidé en août 2002 que le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 devaient engager une action récursoire contre le propriétaire du navire au motif que le navire n'était pas en état de prendre la mer et que le propriétaire du navire n'était pas autorisé à limiter sa responsabilité.
- 14.1.3 Il a été rappelé par ailleurs qu'en janvier 2003, les Fonds avaient engagé une action en justice devant le tribunal de première instance d'Abou Dhabi à l'encontre du propriétaire de l'*Al Jaziah I*, demandant que le défendeur verse la somme de Dh 6,4 millions (£870 000) aux Fonds, cette somme devant être répartie également entre le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992.
- 14.1.4 Le Conseil a noté que dans un jugement rendu en mars 2008, le tribunal de première instance d'Abou Dhabi avait décidé que le propriétaire du navire devrait verser aux Fonds la somme de Dh 6,4 millions (£870 000) et que ce montant devrait être réparti également entre le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992.
- 14.1.5 Il a été noté toutefois que les FIPOL avaient été informés par leurs avocats aux Émirats arabes unis que le propriétaire avait une dette d'environ Dh 63 millions (£9,8 millions), y compris la somme octroyée au Fonds de 1971 et au Fonds de 1992. Il a été noté par ailleurs que les avocats des Fonds avaient fait savoir aux Fonds que dans les circonstances actuelles il serait très difficile de recouvrer les montants octroyés par le tribunal de première instance.

*Décision*

- 14.1.6 Le Conseil d'administration a donné pour instruction à l'Administrateur de se mettre en relation avec le propriétaire du navire et d'examiner la possibilité d'un accord de règlement, en tenant compte de la situation financière de ce dernier.

14.2 Autres sinistres

- 14.2.1 Le Conseil d'administration a pris note des informations contenues dans le document 71FUND/AC.23/11/2 concernant les sinistres du *Vistabella*, de l'*Aegean Sea*, de l'*Iliad*, du *Kriti Sea*, du *Nissos Amorgos*, du *Plate Princess*, du *Katja*, de l'*Evoikos*, du *Pontoon 300* et de l'*Alambra*.

*Plate Princess*

- 14.2.2 Il a été rappelé qu'en juin 1997, deux syndicats de pêcheurs avaient engagé des actions contre le capitaine et le propriétaire du *Plate Princess*. Il a également été rappelé qu'à sa session de mai 2006, le Conseil d'administration avait décidé que ces demandes étaient forcloses en ce qui concernait le Fonds de 1971.
- 14.2.3 Il a été noté qu'en avril 2008, un des syndicats de pêcheurs avait soumis des conclusions modifiant la demande, dont le montant total était dorénavant de BsF 2 millions (£500 000) pour ce qui était des

dommages causés aux biens et de BsF 51,5 millions (£12,9 millions) pour ce qui était des pertes économiques. Il a également été noté que le syndicat de pêcheurs avait soumis des pièces à l'appui de sa demande. Il a en outre été noté que dans les nouvelles conclusions les demandeurs avaient sollicité du tribunal qu'il informe officiellement le Fonds de 1971 d'une action en réparation intentée contre le propriétaire du navire en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

- 14.2.4 Le Conseil a noté que le Fonds de 1971 avait soumis des conclusions faisant valoir que la demande était forclosée puisque la procédure avait été engagée contre le propriétaire du navire et non pas contre le Fonds et que ce dernier n'avait pas été informé de la procédure dans la limite des trois ans suivant la date où le dommage était survenu, comme prévu à l'article 6 de la Convention de 1971 portant création du Fonds et conformément à la décision prise par le Conseil d'administration à sa session de mai 2006. Il a également été noté que, sans que cela préjuge de sa position quant à la question de la forclusion, le Fonds de 1971 avait engagé des experts pour examiner la demande.

#### *Nissos Amorgos*

- 14.2.5 Il a été rappelé que les demandes avaient fait l'objet d'un accord de règlement pour des montants de Bs 350 075 468 (£69 000) et de US\$24 397 612 (£13 millions) et que les montants convenus avaient été payés.
- 14.2.6 Il a également été rappelé que des demandes d'indemnisation déposées par la République du Venezuela et par trois entreprises de transformation de poissons se trouvaient en instance de jugement.

#### DEMANDES DE LA RÉPUBLIQUE DU VENEZUELA

- 14.2.7 Il a été rappelé que la République du Venezuela avait présenté devant le tribunal pénal de Cabimas une demande d'indemnisation au titre de dommages causés à l'environnement pour un montant de US\$60 250 396 (£32,4 millions) à l'encontre du capitaine, du propriétaire du navire et de son assureur. Il a également été rappelé que la République du Venezuela avait également présenté la même demande d'indemnisation devant le tribunal civil de Caracas.
- 14.2.8 Il a été rappelé qu'en juillet 2003, le Conseil d'administration avait décidé que les éléments composant les demandes présentées par la République du Venezuela ne concernaient pas des dommages par pollution relevant de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile ni de la Convention de 1971 portant création du Fonds, que ces demandes devaient être considérées comme irrecevables et qu'elles se recoupaient puisqu'elles se rapportaient aux mêmes rubriques de dommages (document 71FUND/AC.11/3). Il a en outre été rappelé qu'en octobre 2005 le Conseil d'administration avait décidé que les demandes présentées par la République du Venezuela étaient également frappées de forclusion en ce qui concernait le Fonds de 1971 (document 71FUND/AC.17/20).

#### DEMANDES D'INDEMNISATION PRÉSENTÉES PAR DES ENTREPRISES DE TRANSFORMATION DE POISSONS

- 14.2.9 Il a été rappelé que trois entreprises de transformation de poissons avaient présenté des demandes d'indemnisation s'élevant à US\$30 millions (£16,1 millions) devant la Cour suprême, contre le Fonds de 1971 et l'Instituto Nacional de Canalizaciones (INC), qu'aucune pièce justificative n'avait été fournie à l'appui de ces demandes et que celles-ci devaient donc être considérées comme irrecevables.
- 14.2.10 Il a été rappelé qu'en août 2003, le Fonds de 1971 avait remis à la Cour suprême des conclusions dans lesquelles il faisait valoir que les demandeurs ayant présenté des demandes d'indemnisation au tribunal pénal de Cabimas et au tribunal civil de Caracas contre le capitaine, le propriétaire du navire et le Gard Club pour un seul et même dommage et les ayant abandonnées par la suite, ils avaient renoncé implicitement à toute réclamation contre le Fonds de 1971.

Il a également été rappelé que ce dernier avait aussi soutenu que, non seulement les demandeurs n'avaient pas démontré l'étendue des pertes qu'ils avaient subies mais également que les éléments de preuve qu'ils avaient fournis indiquaient que les pertes n'étaient pas imputables à la pollution.

#### *Débat*

- 14.2.11 Une délégation a demandé si des faits nouveaux étaient survenus en ce qui concernait les deux demandes soumises par la République du Venezuela (voir le paragraphe 14.2.7) et les trois entreprises de transformation de poissons (voir le paragraphe 14.2.9) et si le Fonds de 1971 avait soutenu devant le tribunal que les demandes de la République du Venezuela étaient forcloses.
- 14.2.12 Le Chef du Service des demandes d'indemnisation a déclaré qu'en 1999, le Fonds de 1971 avait fait valoir comme moyen de défense devant le tribunal pénal de première instance de Cabimas que les demandes de la République du Venezuela n'étaient pas recevables en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile ni de la Convention de 1992 portant création du Fonds mais que depuis lors la procédure avait été transférée à la cour d'appel, puis à la Cour suprême, puis avait été renvoyée à une autre section de la cour d'appel et que les demandes étaient actuellement examinées par un nouveau tribunal pénal de première instance à Maracaibo. Il a été fait observer que le Fonds de 1971 avancerait comme moyen de défense, lorsqu'il aurait l'occasion de le faire dans le cadre de la procédure judiciaire, que les demandes étaient forcloses. S'agissant des demandes soumises par les trois entreprises de transformation de poissons, le Chef du Service des demandes d'indemnisation a déclaré que le Fonds de 1971 avait soumis en 2003 des conclusions préliminaires dans le cadre de sa défense devant la Cour suprême et que rien ne s'était passé depuis lors dans le cadre de la procédure judiciaire.

#### *Questions d'ordre opérationnel*

### **15 Liquidation du Fonds de 1971**

- 15.1 Le Conseil d'administration a rappelé que la Convention de 1971 portant création du Fonds a cessé d'être en vigueur le 24 mai 2002 et ne s'applique pas aux événements survenus après cette date. Il a aussi été rappelé, qu'avant que le Fonds de 1971 puisse être liquidé, toutes les demandes d'indemnisation en suspens devront être réglées et tous les actifs restants devront être répartis entre les contribuables de manière équitable.
- 15.2 Le Conseil d'administration a pris note des faits nouveaux concernant la liquidation du Fonds de 1971 comme contenu dans le document 71FUND/AC.23/12, notamment en ce qui concerne les sinistres en cours de traitement et la situation financière relative à ces sinistres. Le Conseil a pris note de l'examen par l'Administrateur du problème que posent un certain nombre d'États qui ne se sont pas acquittés de l'obligation que leur fait la Convention de 1971 portant création du Fonds de soumettre des rapports sur les quantités d'hydrocarbures reçues donnant lieu à contribution, et des mesures à prendre à l'égard des contribuables qui ont des arriérés.
- 15.3 L'Administrateur a présenté le document en précisant que la situation relative à la non-soumission des rapports sur les quantités d'hydrocarbures reçues donnant lieu à contribution et des contribuables qui ont des arriérés a fait l'objet d'amples discussions dans le contexte des points de l'ordre du jour relatifs à la question. L'Administrateur a fait observer avec regret, que l'évolution de la situation en ce qui concerne les sinistres en suspens était insuffisante pour permettre, dans une perspective réaliste, de progresser dans la voie de la liquidation du Fonds de 1971 dans un avenir proche.

**16 Élection des membres de l'Organe de contrôle de gestion commun**

16.1 Le Conseil d'administration avait noté qu'à sa 13ème session, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait élu les membres ci-après, désignés par les États Membres du Fonds de 1992, à l'Organe de contrôle de gestion commun pour un mandat de trois ans:

M. Emile di Sanza (Canada)  
M. Thomas Johansson (Suède)  
M. Mendim Me Nko'o (Cameroun)  
M. Seiichi Ochiai (Japon)  
M. Wayne Stuart (Australie)  
M. John Wren (Royaume-Uni)

16.2 Le Conseil d'administration a noté que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait élu M. Wayne Stuart (Australie) à la présidence de l'Organe de contrôle de gestion.

16.3 Le Conseil a en outre noté que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait réélu à titre exceptionnel pour un dernier mandat de trois ans M. Macdonald en tant que « expert extérieur » (anciennement appelé « personnalité extérieure ») ayant les connaissances spécialisées et l'expérience requise en matière de contrôle de gestion.

16.4 Le Conseil a exprimé sa gratitude à M. Charles Coppolani (France), à M. Maurice Jaques (Canada), à M. Reinhard Renger (Allemagne) et à M. Hisashi Tanikawa (Japon), les membres sortants, pour la contribution des plus utiles qu'ils ont apportée aux travaux de l'Organe de contrôle de gestion.

**17 Nomination des membres de l'Organe consultatif commun sur les placements**

17.1 Le Conseil d'administration a noté que l'Assemblée du Fonds de 1992, à sa 13ème session, avait nommé à nouveau pour un mandat de trois ans les membres ci-après de l'Organe consultatif commun sur les placements: M. David Jude, M. Simon Whitney-Long et M. Brian Turner.

17.2 Le Président a félicité les membres de l'Organe consultatif commun sur les placements pour le renouvellement de leur mandat, et leur a exprimé sa gratitude au nom du Conseil d'administration pour leur contribution des plus utiles et ce particulièrement en ces temps difficiles pour le secteur financier.

*Questions relatives au budget***18 Partage des frais administratifs communs entre le Fonds de 1971, le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire**

18.1 Il a été rappelé qu'à leurs sessions de mars 2005, les organes directeurs du Fonds de 1971, du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire avaient décidé que la répartition des frais de fonctionnement du Secrétariat commun devrait se faire moyennant le versement par le Fonds de 1971 et le Fonds complémentaire d'une somme forfaitaire au Fonds de 1992 au titre des frais de gestion.

18.2 Il a également été rappelé qu'il avait été décidé que les frais de gestion dus par le Fonds de 1971 et le Fonds complémentaire seraient révisés chaque année, au vu des variations du montant total des frais de fonctionnement du Secrétariat commun et de la quantité de travail que représente pour le Secrétariat le fonctionnement de ces Fonds.

18.3 Le Conseil d'administration a approuvé la proposition de l'Administrateur suggérant que pour l'exercice financier 2009, le Fonds de 1971 verse au Fonds de 1992 une somme forfaitaire de £210 000 au titre des frais de gestion (document 71FUND/AC.23/15).

- 18.4 Il a été noté que l'Assemblée du Fonds de 1992 et celle du Fonds complémentaire avaient accepté, à leur 13ème session et 4ème session respectivement, la répartition des dépenses administratives communes proposée par l'Administrateur.

## **19 Budget pour 2009**

- 19.1 Le Conseil d'administration a noté que le projet de budget 2009 pour les dépenses administratives du Secrétariat commun adopté par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa 13ème session s'élevait au total à £3 723 625 (y compris le coût de la vérification extérieure des comptes des trois Fonds).
- 19.2 Le Conseil a examiné le projet de budget 2009 pour les dépenses administratives du Fonds de 1971, tel que proposé par l'Administrateur dans le document 71FUND/AC.23/16.
- 19.3 Le Conseil a adopté le budget 2009 pour les dépenses administratives du Fonds de 1971 d'un montant total de £475 300 (y compris les frais de gestion de £210 000 à verser au Fonds de 1992) comme indiqué à l'annexe II de ce compte rendu de décisions.
- 19.4 Le Conseil a pris note des observations de l'Administrateur concernant le solde du fonds général.

## **20 Calcul des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation**

Le Conseil d'administration a décidé de ne prélever en 2008 aucune contribution pour les fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour le *Vistabella* et le *Nissos Amorgos*.

*Autres questions*

## **21 Sessions à venir**

- 21.1 Le Conseil d'administration a décidé de tenir sa prochaine session d'automne la semaine du 12 octobre 2009.
- 21.2 Il a été noté que des dispositions avaient également été prises avec l'OMI à titre provisoire pour les réunions des organes directeurs les semaines du 23 mars et du 15 juin 2009. Il a été noté qu'à la 13ème session de l'Assemblée du Fonds de 1992, le Président avait toutefois indiqué que les réunions de mars seraient courtes et par conséquent, ne devraient pas occuper tous les jours de cette semaine de réunions. Le Conseil a noté que le Secrétariat décidera des dates de réunions en prenant en considération la disponibilité des nombreux délégués qui assisteront à la fois aux réunions du Fonds et à celles du Comité juridique de l'OMI. Il a en outre été noté que le Secrétariat allait examiner avec le Secrétariat de l'OMI la possibilité de permuter la semaine de réunions avec celle du Comité juridique (30 mars 2009) et que les dates exactes des réunions seraient choisies en consultation avec les Présidents concernés, pour coïncider avec le début ou la fin de la semaine sélectionnée, afin d'éviter toute interruption avant ou après les réunions du Comité juridique. Il a également été noté que toute modification concernant la semaine des réunions de mars pourrait entraîner un changement des dates des réunions de juin afin d'éviter que les réunions de mars et de juin ne soient trop rapprochées.

## **22 Divers**

Aucune question n'a été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour.

## **23 Adoption du compte rendu des décisions**

Le projet de compte rendu des décisions du Conseil d'administration, tel qu'il figure dans le document 71FUND/AC.23/WP.1 et 71FUND/AC.23/WP.1/Add.1, a été adopté sous réserve de certaines modifications.

## ANNEXE I

### COMPOSITION ET MANDAT DE L'ORGANE DE CONTRÔLE DE GESTION COMMUN DU FONDS DE 1992, DU FONDS DE 1971 ET DU FONDS COMPLÉMENTAIRE

#### COMPOSITION

- 1 Les membres de l'Organe s'acquittent de leurs fonctions en toute indépendance et dans l'intérêt de l'ensemble des Organisations et ne peuvent recevoir aucune instruction de qui que ce soit, y compris de leur gouvernement.
- 2 L'Organe de contrôle de gestion se compose de sept membres élus par l'Assemblée du Fonds de 1992: six à titre personnel désignés par les États Membres du Fonds de 1992 et un, à titre personnel, sans relation avec les Organisations (un « expert extérieur ») ayant les connaissances spécialisées et l'expérience requises en matière de finances et de contrôle de gestion, désigné par le (la) Président(e) de l'Assemblée du Fonds de 1992. Les désignations, accompagnées du curriculum vitae du candidat, sont communiquées à l'Administrateur en réponse à une invitation de ce dernier à procéder à ladite désignation. Le (la) Président(e) de l'Assemblée du Fonds de 1992 propose, en concertation avec les président(e)s du Conseil d'administration du Fonds de 1971 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire, pour examen et approbation des organes directeurs, le nom de l'un des membres élus de l'Organe de contrôle de gestion pour assurer la présidence dudit Organe.
- 3 Les membres de l'Organe ont un mandat de trois ans, renouvelable une fois. Si les désignations à l'élection de l'Organe de contrôle de gestion ne devaient pas permettre, en un tour de scrutin, de pourvoir les postes vacants, les membres actuels dudit Organe ayant exercé deux mandats peuvent être réélus pour un mandat supplémentaire unique, à condition d'être désignés par au moins un des États Membres du Fonds de 1992. L'expert extérieur a un mandat de trois ans, renouvelable deux fois.
- 4 Les frais de voyage et de séjour des membres de l'Organe sont pris en charge par les Organisations. L'Assemblée du Fonds de 1992 se prononce, épisodiquement, sur le montant des émoluments versés aux six membres élus et les honoraires payés à l'expert extérieur. Le calendrier et le mode de paiement sont convenus entre l'Organe de contrôle de gestion et l'Administrateur.

#### MANDAT

- 5 L'Organe de contrôle de gestion a pour mandat:
  - a) d'analyser l'adéquation et l'efficacité des systèmes financier et de gestion des Organisations, de l'établissement des rapports financiers, des contrôles internes, des procédures opérationnelles, de la gestion des risques et des sujets connexes;
  - b) de faire mieux comprendre et de rendre plus efficace au sein des Organisations la fonction de contrôle de gestion et de servir de cadre à la discussion des sujets mentionnés à l'alinéa a) ci-dessus et des questions soulevées dans le rapport du Commissaire aux comptes;
  - c) de discuter avec le Commissaire aux comptes de la nature et de l'étendue de chaque vérification à venir et de fournir des éléments pour l'élaboration du plan stratégique de vérification;
  - d) d'examiner les états et rapports financiers des Organisations;

- e) d'examiner tous les rapports pertinents du Commissaire aux comptes, y compris les rapports sur les états financiers des Organisations et formuler les recommandations appropriées à l'intention des organes directeurs des Fonds;
  - f) de gérer le processus de sélection du Commissaire aux comptes ; et
  - g) d'entreprendre toute autre tâche ou activité, comme demandé par les organes directeurs des Fonds.
- 6 Le Président de l'Organe rend compte des travaux de ce dernier à chaque session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992, du Conseil d'administration du Fonds de 1971 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire.
- 7 Tous les trois ans, l'Assemblée du Fonds de 1992, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 et l'Assemblée du Fonds complémentaire revoient le fonctionnement de l'Organe de contrôle de gestion et son mandat en s'appuyant sur un rapport d'évaluation établi par le Président de l'Organe.

\* \* \*

**ANNEXE II**

**BUDGET ADMINISTRATIF POUR LE FONDS DE 1971 EN 2009**

*(en livres sterling)*

ÉTAT DES DÉPENSES		DÉPENSES EFFECTIVES EN 2007	OUVERTURE DE CRÉDITS EN 2007	OUVERTURE DE CRÉDITS EN 2008	OUVERTURE DE CRÉDITS EN 2009
I	Frais de gestion que le Fonds de 1971 doit verser au Fonds de 1992	275 000	275 000	210 000	210 000
II	Coût de la liquidation du Fonds de 1971	-	250 000	250 000	250 000
III	Dépenses administratives, y compris les frais de la vérification extérieure des comptes	10 000	10 000	15 000	15 300
<b>Ouverture de crédits pour le Fonds de 1971</b>		<b>285 000</b>	<b>535 000</b>	<b>475 000</b>	<b>475 300</b>